

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 188.205 du 25 novembre 2008

A.186.752/VIII-6200

En cause : **BRION** Roland,
ayant élu domicile chez
Me Delphine BELKACEMI, avocat,
rue Collard Trouillet 45-47
4100 Seraing,

contre :

**l'Intercommunale d'Incendie de Liège
et environs S.C.R.L.,**
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2007 par Roland BRION qui demande l'annulation de la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs S.C.R.L. du 15 octobre 2007 de suivre la proposition écrite du 25 juin 2007 de la Commission de stage de licencier le requérant de sa fonction de Sapeur-pompier professionnel stagiaire;

Vu l'arrêt n° 182.042 du 14 avril 2002 suspendant l'exécution de la décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la communication de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification de la communication aux parties;

Vu la demande de M^{me} BOLLY, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 octobre 2008 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 mars 2008, la partie adverse a reçu la communication de l'auditeur dans laquelle l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section d'administration peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Conseil d'Administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs S.C.R.L. du 15 octobre 2007 aux termes de laquelle Roland BRION est licencié de sa fonction de Sapeur-pompier professionnel stagiaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre
deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.